



FICHE OUTIL N° 005

LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

L'employeur doit mettre en place, **après avis du médecin du travail**, un dispositif permettant de prodiguer des **gestes de premiers secours** aux salariés accidentés ou malades.

Cela implique :

- La création d'un **protocole à suivre en cas d'urgence**, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés,
- **L'équipement des lieux de travail** en matériel de premiers secours, accessible et adapté à la nature des risques,
- La présence d'**au moins un salarié formé au secourisme** selon un certain cadre réglementaire.



En cas d'accident il n'est pas nécessaire d'être S.S.T. pour intervenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise lorsqu'une personne a besoin de secours immédiats. Il existe une obligation légale appartenant à chacun de porter assistance à toute personne en péril. Cette assistance consiste au minimum à prévenir les secours. La **non-assistance à personne en péril** est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende selon l'article 223-6 du code pénal.

Informations réglementaires

Article R 4224-15 du code du travail :

« Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. »

Quel salarié peut devenir S.S.T ?

Tout salarié peut devenir sauveteur secouriste du travail sans prérequis particulier, à condition d'avoir suivi une **formation spécialisée** qui consiste à :

- **Maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours** (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur...),
- **Savoir qui et comment alerter** dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise,
- **Repérer les situations dangereuses** dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise,
- Participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de **prévention et de protection**.

DEFINITION :

Le Sauveteur Secouriste du Travail est un salarié de l'entreprise ayant obtenu son diplôme sanctionnant la formation de sauveteur secouriste du travail.

C'est une personne formée aux premiers secours. Elle a pour **mission de réaliser les gestes de premiers secours** en cas d'accident du travail et agir en matière de prévention. Il s'agit d'une délégation de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail.

Comment se passe la formation ?

Il s'agit d'une **formation de 12 heures** minimum qui s'adresse un à groupe de 4 à 10 personnes. Par la suite, une mise à niveau des compétences appelée « recyclage » dure 7 h et est nécessaire **tous les 24 mois**. Il s'agira d'évaluer et d'actualiser les compétences du salarié en matière de secourisme. Par exemple, le nouveau programme de formation intègre l'utilisation des défibrillateurs automatisés.

Les formations sont **dispensées par un formateur S.S.T.** certifié par le réseau Assurance maladie risques professionnels / l'INRS. Ce formateur peut appartenir à l'entreprise ou à un organisme de formation habilité par ce même réseau.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- *Liste de Formations par Stage et par Public* : <http://www.inrs.fr/services/formation.html>
- *Liste des Organismes de Formation Habilités par Région* : <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/organisme-habilite-sst.pdf>